

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 197 vom 1. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___197

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 197 du 1 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 197 del 1 marzo 2016

Regeste

SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE} | 70 al. 2 CP, 263 al. 1 let. d CPP (CH), 267 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision du Ministère public de lever le séquestre (cf. art. 267 al. 1 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Lembo/Julen Berthod, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 267 CPP ; CREP 28 novembre 2014/803 ; CREP 13 septembre 2013/589). Ce recours s'exerce dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la prévenue, qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision puisqu'elle est titulaire des avoirs visés par la mesure litigieuse, et satisfait aux conditions de forme posée à l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2.1

La recourante fait d'abord valoir que malgré le séquestre opéré sur ses comptes bancaires, I._____AG aurait procédé à plusieurs opérations sur ceux-ci, ce qui justifierait selon elle le maintien du séquestre. Elle soutient ensuite que l'instruction dure depuis longtemps, qu'il n'y aurait eu aucune mesure d'instruction d'envergure depuis bientôt deux ans et s'interroge sur l'opportunité de la décision prise à ce stade de la procédure. La levée du séquestre et la reddition des fonds en mains de la banque I._____ lui porterait en outre préjudice. La recourante estime par ailleurs que le droit d'ordonner la confiscation serait prescrit. Enfin, elle soutient qu'« en tout état de cause, compte tenu des problèmes que pourraient poser l'examen du sort à réserver aux montants actuellement sous séquestre, il n'y a pas d'urgence à faire droit à la requête de la banque » et que cette question devrait être tranchée par l'autorité de jugement.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 263 al. 1 let. d CPP, les objets et les valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être séquestrés notamment lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués. Cette mesure conservatoire provisoire – destinée à préserver les

objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer – est fondée sur la vraisemblance et se justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation en application du Code pénal semble, *prima facie*, subsister (ATF 140 IV 57 consid. 4.1; ATF 139 IV 250 consid. 2.1 et les références citées; TF 1B_71/2014 précité consid. 5.1). L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Quant à l'art. 70 al. 2 CP, il précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Cependant, ce tiers n'est protégé que dans la mesure où il était de bonne foi et s'il a fourni une contre-prestation adéquate pour les valeurs patrimoniales reçues; tel n'est en particulier pas le cas lorsque celles-ci lui ont été remises à titre gratuit (TF 1B_3/2014 du 5 février 2014 consid. 2.2). L'art. 70 al. 2 CP ne vise également que le tiers qui a acquis des valeurs délictueuses après la commission de l'infraction, à l'exclusion de celui qui les a reçues directement par l'infraction (TF 1B_365/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3.2, SJ 2013 I 13 et les arrêts cités). Conformément à l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit.

E. 2.3

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que la confiscation des avoirs ne pouvait pas avoir lieu en vertu de l'art. 70 al. 2 CP, dès lors que la banque avait acquis de bonne foi des droits sur ses comptes dans l'ignorance des faits qui aurait justifié la confiscation. On ne comprend donc pas l'argument selon lequel le droit d'ordonner la confiscation serait prescrit puisque la confiscation est de toute manière impossible. Dès lors que le motif qui justifiait le séquestre en vue de confiscation a disparu, le séquestre doit être levé sans attendre la décision finale, conformément à l'art. 267 al. 1 CPP (cf. TF 1B_71/2014 précité). La recourante n'a ainsi aucun motif de s'opposer à la levée immédiate du séquestre. Elle ne prétend par ailleurs pas que le séquestre devrait être levé en sa faveur plutôt qu'en faveur de la banque I. _____ AG, dont les droits sur les valeurs patrimoniales séquestrées, à concurrence des montants précisés dans sa requête du 8 novembre 2015 (cf. P. 555), sont établis. S'agissant des opérations qui auraient été effectuées par I. _____ AG sur le compte de la recourante après que celui-ci avait été séquestré, il appartiendra à la recourante de faire valoir ses éventuelles prétentions par la voie civile, cette question n'étant pas pertinente dans le cadre de la levée du séquestre. L'ordonnance du Ministère public central division criminalité économique et entraine judiciaire, de levée de séquestre ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.C. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 février 2016 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de A.C. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par

l'envoi d'une copie complète, à : - Me Robert Fox, avocat (pour A.C. _____), - Me Rémy Wyler, avocat (pour I. _____ AG), - Ministère public central, et communiqué à : - Banque cantonale vaudoise, - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique et entraide judiciaire, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.